

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

DE

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'AVIRON

(DATE À VENIR APRÈS APPROBATION)

AVIS AUX MEMBRES	5
ORDONNANCE	5
INFRACTION ET PEINE	6
LOIS ET RÈGLEMENTS.....	6
OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	6
CHAPITRE 1	7
LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT	7
CHAPITRE 2	9
LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS.....	9
CHAPITRE 3	11
LA PARTICIPATION À UN ÉVÈNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	11
CHAPITRE 4	12
LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS. 12	
SECTION I : FORMATION	12
SECTION II : RESPONSABILITÉS DE L'ENTRAÎNEUR	12
CHAPITRE 5	14
LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTIONDES INCIVILITÉS.	
.....	14
36. FORMATION EXIGÉE:	14
38. PRÉSENCE EN RÉGATE :	14
CHAPITRE 6	15
L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÈNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	15
SECTION I : L'ORGANISATION	15
SECTION II : LE DÉROULEMENT.....	15
CHAPITRE 7	16

LES LIEUX OU SE DÉROULE UN ÉVÈNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	16
SECTION 1 - LES CARACTÉRISTIQUES DU SITE	16
SECTION 2 - LA CONFORMITÉ DES EMBARCATIONS.....	16
SECTION 3 - L'ACCESSIBILITÉ ET LA CONFORMITÉ DES LIEUX	16
CHAPITRE 8	17
LES INSTALLATIONS ET LES EQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÈNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	17
CHAPITRE 9	18
LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÈNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	18
SECTION 1 - LES SERVICES MÉDICAUX ET MESURES D'URGENCE	18
CHAPITRE 10	19
LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES	19
SECTION 1 - LA PRÉVENTION ET LA SENSIBILISATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET D'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE	19
SECTION 2 – SUIVIS DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE.....	21
SECTION 3 – BAGARRES	21
CHAPITRE 11	22
LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS.....	22
SECTION 1 – ANTIDOPAGE.....	22
SECTION 2 - LA SANTÉ GÉNÉRALE DES PARTICIPANTS	22
CHAPITRE 12	23
LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES	23
SECTION 1 - LA PRÉVENTION	23
SECTION 2 – LA DÉTECTION ET LA GESTION	23
SECTION 3 – LA SENSIBILISATION	23

CHAPITRE 13 24

 LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT 24

LISTE DES ANNEXES..... 25

 ANNEXE 1Trousse de premiers soins 25

 ANNEXE 2Exigences en matière de sécurité aquatique 25

 ANNEXE 3Exigences en matière de sauvetage 25

 ANNEXE 4Description des catégories de juges-arbitres 25

ANNEXE 1 26

ANNEXE 2 27

ANNEXE 3 28

ANNEXE 4 29

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (RLRQ, c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

DÉCISION

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1988, c. 26, a. 12; 1997, 43, a. 675; 1997, c. 79, a. 13; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

ORDONNANCE

29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

INFRACTION ET PEINE

60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de 200\$ à 10 000\$. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100\$ à 5 000\$.

1979, c. 86, a. 60; 1988, c. 26, a. 23; 1990, c. 4, a. 810; 1992 c. 61, a. 555; 1997, c. 79, a. 38.

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1990, c.4, a. 809; 1997, c.79, a. 40.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Bien que non spécifique au présent règlement de sécurité, en tout temps, il est recommandé, de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la pratique de l'aviron.

OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement de sécurité s'applique exclusivement dans le cadre d'une séance d'entraînement ou d'une compétition sanctionnée par l'Association québécoise d'aviron (AQA).

CHAPITRE 1

LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

1. **QUAIS:** Les quais doivent être solidement fixés et entretenus régulièrement.
2. **SUPPORTS:** Les supports à rames et à bateaux doivent être fixes et solides.
3. **BATEAU À MOTEUR:** Un bateau à moteur doit être disponible sur les lieux d'entraînement.
4. **COFFRE À OUTILS:** Un coffre à outils servant à réparer des déficiences temporaires doit être disponible sur les lieux d'entraînement.
5. **BIDONS À ESSENCE:** Les bidons à essence doivent être rangés hors de la portée des enfants et loin de toute source de chaleur.
6. **TÉLÉPHONE:** Un téléphone doit être disponible sur les lieux d'entraînement en tout temps.
7. **PLAN D'URGENCE:** Une affiche doit être placée bien en vue sur les lieux d'entraînement.

Les numéros d'urgence suivants doivent être affichés:

- ✓ Police;
 - ✓ Ambulance;
 - ✓ Centre hospitalier;
 - ✓ Service d'incendie;
 - ✓ L'emplacement du téléphone à l'usage général des participants, s'il est prévu.
8. **EAU POTABLE:** De l'eau potable doit être disponible en tout temps sur les lieux d'entraînement.
 9. **TROUSSE DE PREMIERS SOINS:** Une trousse de premiers soins doit être accessible près de l'aire d'entraînement et doit contenir au minimum, le matériel décrit à l'annexe 1.
 10. **RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ AFFICHÉ:** Le présent règlement doit être affiché sur les lieux d'entraînement.
 11. **RESPONSABLE DE L'AMÉNAGEMENT:** Le club est responsable de l'aménagement des installations et équipements sur les lieux d'entraînements.
 12. **VÉRIFICATION DU BATEAU ET DES RAMES:** Avant et après chaque sortie sur l'eau, les rameurs et le barreur doivent vérifier le bateau et les équipements suivants :
 - ✓ Le siège;
 - ✓ Le cale-pied à libération rapide et le dispositif de retenue du talon;

- ✓ La dame de nage;
- ✓ Le pontage (la toile);
- ✓ Les vis et écrous;
- ✓ La coque du bateau;
- ✓ Le bourrelet de la rame;
- ✓ La dérive;
- ✓ La balle de proue;
- ✓ Le gouvernail s'il y a lieu
- ✓ Un œillet de remorquage et une corde de flottaison de 15 mètres (pour bateaux d'aviron de mer)

13. VÉRIFICATION DU BATEAU À MOTEUR: Avant et après chaque sortie sur l'eau, une vérification des éléments suivants du bateau à moteur doit être faite par l'entraîneur ou le moniteur :

- ✓ Le démarrage (dès la mise à l'eau);
- ✓ Le niveau d'essence;
- ✓ La corde du démarreur;
- ✓ La fixation du moteur à l'embarcation;
- ✓ La courroie de coupe du moteur

L'entraîneur ou le moniteur doit de plus s'assurer que les éléments suivants sont dans le bateau à moteur:

- ✓ Deux avirons;
- ✓ Une écope;
- ✓ La quantité suffisante de gilets de sauvetage ou vêtement de flottaison individuel approuvé par Transport Canada;
- ✓ Une bouée de sauvetage avec une corde;
- ✓ Une couverture métallisée pour l'hypothermie

14. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE: Un club doit posséder une police d'assurance civile dont la couverture doit être au minimum de cinq millions de dollars (5 000 000 \$).

CHAPITRE 2

LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

15. LA FORMATION :

- ✓ Il est nécessaire qu'une personne qualifiée conformément au chapitre IV soit présente sur les lieux d'entraînement, en tout temps.
- ✓ Se référer à l'annexe 3.

16. ENREGISTREMENT AVANT ET APRÈS L'ENTRAÎNEMENT:

Avant de débiter l'entraînement, un participant doit inscrire dans un registre:

- ✓ Son nom;
- ✓ L'heure de sa sortie;
- ✓ Le lieu et la direction qu'il entend prendre pour s'entraîner;
- ✓ Le nom ou numéro de son bateau.

Dès son retour, celui-ci doit inscrire dans le registre:

- ✓ L'heure;
- ✓ La distance parcourue;
- ✓ Les commentaires, au besoin, sur les conditions du plan d'eau et les conditions météorologiques.

17. SUPERVISION: Un participant de moins de 18 ans doit s'entraîner sous la surveillance d'un adulte désigné par le club

18. CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES DANGEREUSES: Un participant et un surveillant ne peuvent tenir un entraînement au moment de conditions météorologiques dangereuses. Ceux-ci doivent tenir compte, entre autres:

- ✓ Des prévisions météorologiques;
- ✓ De la hauteur des vagues;
- ✓ De la force et direction du vent;
- ✓ Des nuages et de la température de l'eau.

19. VÊTEMENT DE FLOTTAISON INDIVIDUEL: Un participant mineur débutant doit porter en tout temps un vêtement de flottaison individuel lorsqu'il s'entraîne sur l'eau. Le bateau d'aviron de mer doit transporter un vêtement de flottaison par rameur et le barreur doit porter son vêtement en tout temps lorsque le bateau est sur l'eau.

20. SAVOIR NAGER: Un participant doit savoir nager, posséder les habiletés décrites à l'Annexe 2.

21. ALCOOL, DROGUE ET AUTRES SUBSTANCES DOPANTES: Un participant ne doit pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante autre.

22. PÉRIODE D'ENTRAÎNEMENT: Une séance d'entraînement doit avoir lieu selon les exigences décrites par Transport Canada, c'est-à-dire, entre ½ heure avant le lever du soleil et 1/2 heure après le coucher du soleil à moins que le bateau soit muni d'une lumière ou d'un feu suffisamment visible pour signaler leur position à une autre embarcation. Le nombre d'heures d'entraînement recommandées se positionne comme suit:

12 à 14 ans :

Compétition 5 à 10 heures/semaine

Récréatif Aucune

15 à 19 ans :

Haut niveau 18 à 24 heures/semaine

Compétition 10 à 18 heures/semaine

Récréatif Aucune

20 ns et + :

Haut niveau 20 à 30 heures/semaine

Compétition 12 à 20 heures/semaine

Récréatif Aucune

23. SUPERVISION: L'entraînement et l'enseignement au club doivent être supervisés par une personne possédant le niveau 1 du PNCE.

24. ENSEIGNEMENT AUX NOVICES: L'enseignement donné à une personne qui est débutante doit être fait par un entraîneur certifié du PNCE ayant au minimum deux ans d'expérience en aviron et les habiletés en sauvetage décrites à l'Annexe 3.

CHAPITRE 3

LA PARTICIPATION À UN ÉVÈNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- 25. EXIGENCE:** Un participant doit être membre de l'Association québécoise d'aviron (AQA).
- 26. COMPÉTITIONS RÉGIONALES PROVINCIALES:** Les règlements particuliers ou applicables à l'occasion de compétitions régionales ou provinciales ne doivent pas contrevenir au présent règlement.
- 27. RESPONSABILITÉS DU PARTICIPANT:** Les articles du chapitre II s'appliquent également à ce chapitre:
- 28. SUPERVISION:** Un participant de moins de 18 ans doit s'entraîner sous la surveillance d'un adulte désigné par le club;
- 29. CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES DANGEREUSES:** Un participant et un surveillant ne peuvent tenir un entraînement au moment de conditions météorologiques dangereuses. Ceux-ci doivent tenir compte, entre autres:
- ✓ Des prévisions météorologiques;
 - ✓ De la hauteur des vagues;
 - ✓ De la force et direction du vent;
 - ✓ Des nuages et de la température de l'eau.
- 30. SAVOIR NAGER:** Un participant doit savoir nager, posséder les habiletés décrites à l'Annexe 3.
- 31. ALCOOL, DROGUE ET AUTRES SUBSTANCES DOPANTES:** Un participant ne doit pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante autre.
- 32. LES CATÉGORIES:** Se référer à l'article 22. Il n'y a pas de distance maximum selon les groupes d'âges.

CHAPITRE 4

LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS.

SECTION I : FORMATION

CLASSIFICATION:

33. Les entraîneurs sont classés comme suit :

- ✓ Entraîneur(e) - Apprendre à ramer en formation, ou formé ou certifié;
- ✓ Entraîneur(e) - RCA Coach, en formation ou formé ou certifié;
- ✓ Entraîneur(e) – Performance Coach, en formation ou formé ou certifié ;

EXIGENCES:

34. Pour devenir un entraîneur certifié, une personne doit satisfaire aux critères suivants :

- ✓ Détenir l'un des niveaux énumérés ci-dessus;
- ✓ Détenir les connaissances et habiletés en sauvetage énumérées en annexe 3.

SECTION II : RESPONSABILITÉS DE L'ENTRAÎNEUR

35. NORMES À SUIVRE : Voir au respect des normes mentionnées plus haut.

IL DOIT S'ASSURER QUE :

- ✓ **QUAIS:** Les quais doivent être solidement fixés et entretenus régulièrement.
- ✓ **SUPPORTS:** Les supports à rames et à bateaux doivent être fixes et solides.
- ✓ **BATEAU À MOTEUR:** Un bateau à moteur doit être disponible sur les lieux d'entraînement.
- ✓ **COFFRE À OUTILS:** Un coffre à outils servant à réparer des déficiences temporaires doit être disponible sur les lieux d'entraînement.
- ✓ **BIDONS À ESSENCE:** Les bidons à essence doivent être rangés hors de la portée des enfants et loin de toute source de chaleur.
- ✓ **TÉLÉPHONE:** Un téléphone doit être disponible sur les lieux d'entraînement en tout temps.
- ✓ **PLAN D'URGENCE:** Une affiche doit être placée bien en vue sur les lieux d'entraînement.
- ✓ Les **NUMÉROS D'URGENCE** suivants doivent être affichés:
 - Police;

- Ambulance;
 - Centre hospitalier;
 - Service d'incendie;
 - L'emplacement du téléphone à l'usage général, s'il est prévu, doit être connu par tous
- ✓ **EAU POTABLE:** De l'eau potable doit être disponible en tout temps sur les lieux d'entraînement.
- ✓ **VÉRIFICATION DU BATEAU À MOTEUR:** Avant et après chaque sortie sur l'eau, une vérification des éléments suivants du bateau à moteur doit être faite par l'entraîneur ou le moniteur :
- Le démarrage (dès la mise à l'eau);
 - Le niveau d'essence;
 - La corde du démarreur;
 - La fixation du moteur à l'embarcation;
 - La courroie de coupe du moteur
- ✓ **INFORMATION SUR LE PRÉSENT RÈGLEMENT:** Avant de débiter la saison d'entraînement, un participant doit être informé du contenu du présent règlement.
- ✓ **ENREGISTREMENT AVANT ET APRÈS L'ENTRAÎNEMENT:** Avant de débiter l'entraînement, un participant doit inscrire dans un registre:
- Son nom;
 - L'heure de sa sortie;
 - Le lieu et la direction qu'il entend prendre pour s'entraîner;
 - Le nom ou numéro de son bateau.
- ✓ S'assurer qu'un participant blessé puisse recevoir des soins;
- ✓ Ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante;
- ✓ Faire parvenir à l'AQA et à RCA un rapport sur toute blessure survenue à l'entraînement et ayant nécessité des soins médicaux ou paramédicaux suivant cette blessure;
- ✓ S'assurer qu'aucun participant ne soit pas sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante au cours de l'entraînement ou de la compétition.

CHAPITRE 5

LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS.

36. FORMATION EXIGÉE:

Pour devenir un juge-arbitre licencié, le candidat doit suivre une formation de RCA. Se référer l'annexe 4 pour toutes les informations nécessaires sur les formations exigées par RCA selon les différents niveaux de régates.

37. LICENCE DE JUGE ARBITRE:

Pour agir comme juge arbitre à une compétition d'aviron, une personne doit détenir sa licence de juge-arbitre de RCA. Voir Annexe 4.

38. PRÉSENCE EN RÉGATE :

Une équipe de juge-arbitres licenciés, formant le jury, en nombre suffisant pour le format de la compétition, doit être présente sur les lieux et voir à l'application des normes prévues au présent règlement:

CHAPITRE 6

L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÈNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.

SECTION I : L'ORGANISATION

39. Un organisateur d'évènement doit détenir l'autorisation de l'AQA pour organiser une compétition. Une compétition nationale doit aussi être autorisée par RCA.

SECTION II : LE DÉROULEMENT

40. L'organisateur d'évènement doit :

- ✓ Voir à l'application des normes des chapitres VII, VIII et de l'article sur la licence du juge-arbitre du chapitre V;
- ✓ S'assurer de la présence du nombre de juges-arbitres licenciés à l'occasion de compétitions, selon les exigences de RCA;
- ✓ Détenir une assurance responsabilité civile sur l'eau et sur terre pour la compétition. Cette assurance doit être d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$);
- ✓ Faire parvenir à l'AQA un rapport sur toute blessure nécessitant des soins médicaux ou paramédicaux ou toute infraction au présent règlement dans un délai de 15 jours suivant cette blessure ou cette infraction.

CHAPITRE 7

LES LIEUX OU SE DÉROULE UN ÉVÈNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

SECTION 1 - LES CARACTÉRISTIQUES DU SITE

41. L'aménagement du site doit être adapté au nombre de participants, à leur âge, à leur niveau d'habileté.

Le site doit être pourvu :

- ✓ D'un plan d'eau adéquat pour l'ÉVÈNEMENT;
- ✓ D'infrastructures permettant la mise à l'eau sécuritaire des embarcations (quais solidement fixés);
- ✓ De supports à rames et à bateaux fixes et solides.
- ✓ D'accès à un réseau de communication permettant de rejoindre les services d'urgence;
- ✓ D'un accès facile pour les services d'urgence;
- ✓ Eau potable;
- ✓ De bidons d'essence rangés hors de la portée des enfants et loin de toute source de chaleur.

SECTION 2 - LA CONFORMITÉ DES EMBARCATIONS

42. *Toute vérification est effectuée par les juges-arbitres attitrés à l'évènement avant la mise à l'eau des embarcations:*

- ✓ La proue de chaque embarcation doit être munie d'une boule blanche de caoutchouc ou d'un autre matériau semblable;
- ✓ Les cale-pieds d'embarcation doivent permettre au rameur de se dégager sans utiliser ses mains en cas de chavirement

SECTION 3 - L'ACCESSIBILITÉ ET LA CONFORMITÉ DES LIEUX

43. Le site doit être sécuritaire pour tous. Il doit être accessible aux personnes à mobilité réduite ou proposer des mesures d'accommodement raisonnable sur une base individuelle.

Les quais doivent être installés selon les normes en vigueur afin de permettre la sécurité pour tous.

44. Le matériel de sécurité doit être vérifié avant chaque ÉVÈNEMENT afin de valider sa conformité et s'il répond toujours aux normes en vigueur.

CHAPITRE 8

LES INSTALLATIONS ET LES EQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÈNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.

45. LES INSTALLATIONS SPORTIVES ET LES ÉQUIPEMENTS

- Les règles et normes présentées au chapitre 1 s'appliquent autant lors d'un ÉVÈNEMENT, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif que lors d'activités d'entraînement et de formation;
- Pour un évènement qui prend place sur un plan d'eau, au minimum, un bateau à moteur doit accompagner les participants au cours de chaque course. Les embarcations ne sont jamais perdues de vue par le bateau à moteur.
- Du personnel détenant un certificat en premiers soins décerné par un organisme reconnu au Québec et autorisé à prodiguer des soins doit être sur le site de la compétition.

CHAPITRE 9

LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÈNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.

46. Les règles et normes présentées aux sections 1 et 2 du chapitre 1, ainsi que l'article 44 du chapitre 8 s'appliquent.

SECTION 1 - LES SERVICES MÉDICAUX ET MESURES D'URGENCE

47. Les mesures d'urgence doivent comprendre:

- ✓ Un plan de sécurité sur terre et sur l'eau tel que décrit au chapitre 3;
- ✓ Un lien avec les autorités locales concernées;
- ✓ Un plan d'évacuation du plan d'eau connu de tous les participants;
- ✓ La directive d'appeler le 911 en ce qui concerne les cas graves ou en cas d'incertitude face à la gravité d'une blessure ou d'une situation. L'ensemble du plan doit être connu de tous les intervenants.
- ✓ Un service de sécurité doit être maintenu pendant toute la durée de la compétition et il doit assurer la liaison avec le service de sécurité sur l'eau.
- ✓ En fonction du nombre de participants :
- ✓ Des secouristes, ambulanciers ou professionnels du corps médical peuvent être présents sur le site pendant l'ÉVÈNEMENT;
- ✓ Le nombre de trousse de premiers soins disponibles à la base d'opérations doit être révisé;
- ✓ La pertinence d'avoir un défibrillateur sur place doit être évaluée.

CHAPITRE 10

LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES

48. Dans le cadre de sa mission, l'AQA a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, dans lequel on peut avoir confiance, et ce, à tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, l'Association d'Avion Québec n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans tous les programmes et activités sanctionnés et dispensés par elle-même et par ses membres.

L'Association d'Avion Québec reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance.

SECTION 1 - LA PRÉVENTION ET LA SENSIBILISATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET D'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE

49. Pratique saine et sécuritaire

Le présent règlement de sécurité fait partie des règles auxquelles tout membre de l'Association d'Avion Québec est obligatoirement soumis. Il énonce un ensemble de dispositions applicables afin d'évoluer dans le milieu de manière saine et sécuritaire.

Par ailleurs, l'Association d'Avion Québec déclare adhérer à l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport, du ministère de L'Éducation, dont l'objectif principal est la reconnaissance des valeurs tels l'équité, la persévérance, le plaisir, la santé, la sécurité et l'intégrité, et la préservation d'un milieu du loisir et du sport sûr et accueillant pour tous.

50. Aide, accompagnement, référencement

L'Association d'Aviron Québec incite ses membres à faire preuve de vigilance afin de détecter et dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne lors de la pratique de l'aviron. À cette fin, l'Association d'Aviron Québec a des codes de conduite à respecter et s'assure de leur diffusion et de leur promotion auprès des membres.

Dès son adhésion, tout membre doit être informé, par écrit, de l'existence de ces codes de conduite.

51. De plus, l'Association d'Aviron Québec s'engage à chaque début de saison à rappeler à ses membres de revoir les codes de conduite qui les concernent.

52. Filtrage

L'Association d'Aviron Québec a mis en place des directives en matière de filtrage pour toutes personnes susceptibles d'entrer en contact avec des personnes mineures ou des personnes vulnérables dans le cadre de ses fonctions.

53. Formation

L'Association d'Aviron Québec s'engage à promouvoir auprès de ses membres et les encourage à participer à des formations en matière de protection de l'intégrité. Ces formations devront avoir été approuvées au préalable par l'Association d'Aviron Québec. Cette dernière s'engage également à faire connaître ces formations par le biais de son site internet.

L'Association d'Aviron Québec peut également exiger la participation de certaines catégories de membres à des formations, conférences, ou autres outils en rapport avec l'intégrité. Elle peut contrôler et s'assurer de la présence des personnes convoquées à participer ou en faire une condition préalable à la pratique de l'activité (entraîner, administrer, jouer ou autre).

SECTION 2 – SUIVIS DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE

54. Un processus de suivi de ces comportements est proposé par l'Association d'Aviron Québec, notamment par l'entremise d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes qui recommande des sanctions auprès de la Fédération, le cas échéant.

Ainsi toute personne impliquée doit dénoncer, tout abus, harcèlement, négligence, ou violence sous toutes ses formes commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu de l'aviron, qu'elle soit mineure ou majeure.

Tout membre de la Fédération doit collaborer au processus de traitement d'une plainte et respecter la confidentialité inhérente au traitement de celle-ci.

55. L'Association d'Aviron Québec, s'engage à respecter et mettre en place, le cas échéant, en collaboration avec ses membres s'il y a lieu, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions et sanctions rendues par son Conseil d'administration.

SECTION 3 – BAGARRES

56. Afin de prévenir la violence physique et psychologique pouvant entraîner des blessures mineures, graves ou dans des circonstances extrêmes un décès, l'Association d'Aviron Québec à la responsabilité d'établir des règles d'intervention lorsque survient une bagarre, entre 2 personnes ou plus, dans le cadre d'un événement sportif (joute ou compétition) et ce, peu importe qu'il s'agisse de joueurs ou d'autres membres de l'équipe (entraîneur, assistant-entraîneur, soigneur, etc.)

57. La Fédération s'assurera que les sanctions mentionnées dans les deux prochains paragraphes s'appliquent obligatoirement dès qu'un événement sportif implique la présence de personnes de moins de 18 ans.

57.1. Dès qu'une bagarre survient, les personnes impliquées doivent systématiquement être expulsées de l'événement sportif et ce, qu'elles soient initiatrices ou pas de la bagarre.

57.2 Également, ces mêmes personnes devront faire l'objet minimalement d'une suspension lors du prochain événement sportif (suspension pour la prochaine joute ou suspension pour le prochain événement).

Le cas échéant, la Fédération pourrait demander à ses membres une liste des expulsions et suspensions survenues au cours d'une année.

CHAPITRE 11

LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS

SECTION 1 – ANTIDOPAGE

58. L'AQA ne tolérera personne impliquée de près ou de loin dans le milieu (participant, entraîneur, instructeur, bénévole, parent, administrateur, salarié, fournisseur) faisant usage ou étant sous l'effet de drogues, substances dopantes ou autre produit prohibé durant une activité sanctionnée par l'AQA (entraînement, compétition ou toute autre activité

59. L'AQA incite fortement ses membres à s'informer sur le sujet de l'antidopage en consultant diverses plateformes web dont:

- *Politiques antidopage World Rowing* (www.worldrowing.com)
- *Programme canadien antidopage (PCA /* <https://cces.ca>*)*
- *Centre canadien pour l'éthique dans le sport* (<https://cces.ca>)
- *Agence mondiale antidopage* (www.wada-ama.org)

60. En vertu des programmes mentionnés ci-haut, les athlètes pourront être soumis à des contrôles sporadiques de dopage lors de leurs participations à certaines compétitions. Il est donc primordial de s'abstenir l'utilisation de toute substance pouvant s'avérer interdite. Les athlètes sont encouragés à s'informer aux organismes appropriés en cas de moindre doute.

SECTION 2 - LA SANTÉ GÉNÉRALE DES PARTICIPANTS

61. L'AQA a la responsabilité de protéger ses membres en leur assurant une pratique sportive sécuritaire. Compte tenu de la nature de l'activité, du contexte de pratique ainsi que l'historique et la culture de la discipline, les participants peuvent encourir un risque faible d'impact néfaste sur leur santé. Cependant, tout participant et intervenant doivent être vigilants à l'égard des risques liés à l'hypothermie (température de l'eau au printemps), aux coups de chaleur et à la noyade. On ne sort pas sur l'eau quand celle-ci est inférieur à 15 degrés mais il n'y a pas de directives sur la chaleur ou les bourrasques de vents.

CHAPITRE 12

LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES

SECTION 1 - LA PRÉVENTION

62. L'AQA reconnaît qu'il peut y avoir des risques faibles, mais présents, de commotions cérébrales lors de la pratique de l'aviron. Si une telle blessure survient, il est primordial d'appliquer les procédures reconnues en matière de prévention et de gestion de telles situations // www.education.gouv.qc.ca/commotion.

SECTION 2 – LA DÉTECTION ET LA GESTION

63. Tous les membres et toutes les personnes impliquées lors d'un entraînement ou d'une compétition doivent connaître leurs rôles et responsabilités face à cette éventualité peu probable, mais possible.

64. L'AQA recommande à tous ses membres de se référer au Protocole de gestion des commotions cérébrales pour le milieu de l'éducation et dans le cadre d'activités récréatives et sportives du ministère de l'Éducation.

www.education.gouv.qc.ca/commotion
www.education.gouv.qc.ca/concussion

SECTION 3 – LA SENSIBILISATION

65. L'Association rappelle que malgré les faibles risques, il est important de:

- Aviser les participants, les tuteurs ou parents, en début de saison, de l'application du protocole de sensibilisation et de gestion des commotions cérébrales.
- Communiquer efficacement lors d'un incident laissant présager
- De déclarer un incident sans banaliser.

CHAPITRE 13

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

ORGANISATEUR D'ÉVÈNEMENT:

66. Un organisateur qui contrevient au présent règlement commet une infraction et peut se voir refuser par l'Association le privilège de présenter une ou plusieurs compétitions autorisées par celle-ci.

PARTICIPANT, INTERVENANT:

67. Un participant ou un intervenant qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une réprimande, d'une suspension ou d'une exclusion par l'Association.

DÉCISIONS DES OFFICIELS :

68. Les décisions rendues par un officiel conformément aux règles de compétition et les sanctions qu'il impose, le cas échéant, sont exécutoires immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'un appel devant le ministre. Dans le cas d'infractions majeures ou de l'accumulation d'infractions, des sanctions peuvent s'ajouter à celles rendues par l'officiel.

AVIS D'INFRACTION D'AUDITION:

69. L'Association doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.

DÉCISION ET AVIS D'APPEL

70. L'Association doit transmettre par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre.

70. Cette demande doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision conformément à la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et au *Règlement sur la procédure d'appel* (L.R.Q., c.S-3.1).

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Trousse de premiers soins
ANNEXE 2	Exigences en matière de sécurité aquatique
ANNEXE 3	Exigences en matière de sauvetage
ANNEXE 4	Description des catégories de juges-arbitres

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

LE CONTENU MINIMUM D'UNE TROUSSE EST LE SUIVANT :

- Un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
- les instruments suivants :
 - ✓ 1 paire de ciseaux à bandage;
 - ✓ 1 pince à écharde;
 - ✓ 12 épingles de sûreté de grandeurs assorties;
- Les pansements suivants ou de dimensions équivalentes :
 - ✓ 25 pansements adhésifs stériles de 25 mm X 75 mm enveloppés séparément;
 - ✓ 25 compresses de gaze stériles de 101,6 mm X 101,6 mm enveloppés séparément;
 - ✓ 4 rouleaux de bandage de gaze stérile de 50 mm X 9 m enveloppés séparément;
 - ✓ 4 rouleaux de bandage de gaze stérile de 101,6 mm X 9 m enveloppés séparément;
 - ✓ 6 bandages triangulaires;
 - ✓ 4 pansements compressifs stériles de 101,6 mm X 101,6 mm enveloppés séparément;
 - ✓ 1 rouleau de diachylon de 25 mm X 9 m;
 - ✓ 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément.
 - ✓ Des bandages élastiques de différentes tailles (en cas d'entorses par exemple)
 - ✓ Une couverture métallisée pour la prévention d'hypothermie
 - ✓ Des gants en latex jetables
 - ✓ Quelques masques de protections

ANNEXE 2

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ AQUATIQUE

PRATIQUE DE LA SÉCURITÉ

Voici ce dont le participant doit être capable en eau profonde :

- ENTRÉE CULBUTE AVANT: Endosser un vêtement de flottaison individuel et d'une hauteur n'excédant pas un mètre, entrer par une culbute avant dans l'eau.
- POSITION FŒTALE: Garder la position pendant une minute.
- MAINTIEN À LA SURFACE : Demeurer à la surface pendant une minute sur place, soit en nageant debout, soit en flottant. Le visage doit demeurer hors de l'eau et le participant doit pouvoir changer de direction (vers la gauche et vers la droite).
- PLONGEON AVANT: Exécuter un plongeon avant en partant de la position accroupie ou debout. L'ordre d'entrée est le suivant: mains, tête et pieds.

PROPULSION

- Crawl 25 m
- Nage sur le dos 15 m: Battement alternatif des jambes et mouvement de nageoires ou de godille.

ACTIVITÉS INTÉGRÉES

- Endosser un vêtement de flottaison individuel, entrer dans l'eau par une culbute avant, adopter la position fœtale, nager 20 m en utilisant n'importe quelle combinaison de mouvements ou un seul mouvement de propulsion.
- Le participant doit exécuter 15 m en crawl, se retourner et nager 10 m sur le dos. Le participant doit démontrer son habileté à remonter sans aide dans le bateau.
- Le participant doit démontrer son habileté de rembarquer sans aide, dans un bateau chaviré.

ANNEXE 3

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SAUVETAGE

CONNAISSANCES REQUISES (Sauvetage nautique, Société de sauvetage)

LE CANDIDAT DOIT DÉMONTRER, PAR SON ATTITUDE FACE AUX ÉPREUVES IMPOSÉES, QU'IL A UNE BONNE COMPRÉHENSION DES SUJETS SUIVANTS :

- Les risques de plus en plus sérieux que court le sauveteur au fur et à mesure que les situations de sauvetage se compliquent;
- La flottabilité des différents types d'embarcation et ses conséquences sur les techniques de survie et de sauvetage;
- Les différentes étapes d'un sauvetage avec une petite embarcation;
- Les différentes manœuvres qui, quelles que soient les conditions atmosphériques, permettront d'amener un bateau de sauvetage dans la position la plus avantageuse pour effectuer un sauvetage;
- Les types de vêtements de flottaison individuels (VFI) et de gilets de sauvetage qui conviennent le mieux aux usagers des petites embarcations et leur utilisation dans un sauvetage ou dans une technique de survie.

HABILETÉ EN AUTO-SAUVETAGE

*DÉMONTRER **CHACUNE** DES ÉPREUVES SUIVANTES EN PORTANT CHEMISE, VESTE, SHORTS OU PANTALON ET CHAUSSURES.*

- Tout en nageant sur place, revêtir un vêtement de flottaison individuel (VFI) ou un gilet de sauvetage;
- Faire une démonstration des positions d'attente permettant de limiter les pertes de chaleur en eau froide, seul (*en position fœtale*), ou en groupe;
- Nager sur place ou flotter à l'horizontale pendant 3 minutes sans utiliser d'objets flottants.

SAUVETAGES

DÉMONTRER COMMENT TENDRE ET LANCER UNE AIDE À UNE VICTIME À PARTIR DE L'EMBARCATION PUIS, AU BON MOMENT, LA HISSER À BORD. LE SAUVETEUR ADMINISTRE ALORS LES SOINS QUI S'IMPOSENT.

ANNEXE 4

DESCRIPTION DES CATÉGORIES DE JUGES-ARBITRES

Adjoint au juge-arbitre (niveau 1) : Une personne ayant suivi l'atelier d'arbitrage de niveau 1

- ✓ Le contenu de l'atelier et la méthode d'enseignement sont déterminés par le comité des juges-arbitres de RCA et les ateliers sont présentés par des formateurs de RCA, en collaboration avec les APA.
- ✓ Il n'est pas nécessaire d'avoir de l'expérience en aviron pour devenir adjoint au juge-arbitre.
- ✓ Une personne est désignée juge-arbitre adjoint(e) après avoir participé à la clinique de quatre heures de Niveau 1 ou suivi la clinique en ligne d'une heure et peut immédiatement démarrer leur formation pratique dans le cadre de régates sanctionnées par RCA sous la direction de juges-arbitres détenant une licence.
- ✓ Le Code de course de RCA est le principal outil pédagogique des adjoints aux juges-arbitres.
- ✓ Après avoir suivi la clinique (en ligne ou en personne), le (ou la) juge-arbitre adjoint(e) acquiert une expérience pratique de cette façon : un minimum d'un quart de responsabilité (au moins deux heures chacun) dans chacune des stations suivantes : Contrôle du quai, Contrôle de la pesée, Ligne d'arrivée; Ligne de départ et une observation sur l'eau avec un(e) juge-arbitre de course.
- ✓ Les adjoints aux juges-arbitres peuvent conserver leur titre et soutenir les juges-arbitres détenant une licence dans divers rôles pour lesquels ils ont acquis de l'expérience pratique.
- ✓ Ils peuvent aussi poursuivre leur formation pour obtenir leur licence de juge-arbitre en suivant le parcours en arbitrage décrit ci-dessous.

Juge-arbitre stagiaire (niveau 2) : Une personne ayant acquis de l'expérience de base dans le cadre de régates en ayant observé des juges-arbitres en fonction à titre d'adjoint au juge-arbitre, et qui a participé à l'atelier d'arbitrage de niveau 2 de huit heures.

- ✓ Après l'atelier de niveau 2, qui permet de parfaire ses connaissances du Code de course et relativement au déroulement des régates, le juge-arbitre stagiaire commence sa période de formation pratique supervisée qui peut durer d'un à trois ans.
- ✓ Pendant ce temps, le juge-arbitre stagiaire doit participer au plus grand nombre possible de régates et acquérir le plus d'expérience possible à tous les postes.

- ✓ Le juge-arbitre stagiaire doit effectuer au moins dix quarts de travail (de deux heures chacun), dont deux quarts à chacun des postes suivants : commission de contrôle, départ, arrivée, juge-arbitre sur l'eau et juge au départ.
- ✓ RCA encourage les juges-arbitres à acquérir de l'expérience sur un vaste éventail de sites. Ces expériences doivent être acquises à au moins quatre régates et sur plus d'un site, et elles devraient comprendre au moins trois courses de type sprint et une tête de rivière.

Juge-arbitre (niveau 2 – avec licence) : Un juge-arbitre stagiaire âgé d'au moins 18 ans, qui a satisfait aux exigences de la formation pratique de niveau 2 et qui a réussi les examens théorique et pratique.

- ✓ Les candidats qui réussissent l'examen reçoivent une licence de juge-arbitre de RCA.
- ✓ Pour conserver sa licence de juge-arbitre, en vertu de la Politique relative à l'attribution des licences de juge-arbitre, le juge-arbitre doit s'inscrire chaque année auprès de RCA et de l'APA de la province où il réside et où il agit normalement à titre de juge-arbitre. La personne doit avoir participé activement à des activités à l'échelle locale et provinciale au cours de l'année précédente.
- ✓ La personne doit être évaluée à trois des cinq postes sur une période de trois ans (en vertu de la Politique d'évaluation des juges-arbitres de RCA) et elle doit participer à un séminaire une fois tous les trois ans. Les postes sont les suivants : départ, juge au départ, juge-arbitre sur l'eau, commission de contrôle et juge à l'arrivée.

Juge-arbitre en chef (niveau 3) : Après avoir agi comme juge-arbitre pendant deux ans et après avoir acquis de l'expérience dans le cadre de divers types de régates (comme indiqué ci-dessous), le juge-arbitre peut participer à un atelier pour devenir juge-arbitre en chef (niveau 3).

- ✓ La personne doit avoir de l'expérience à titre de juge-arbitre détenant une licence dans le cadre de huit (8) régates en tant que membre du jury sur une période de deux ans, au moins, comme suit:
 - Trois (3) régates à divers niveaux : local, régional, provincial/interprovincial;
 - Quatre (4) sites de régates différentes (lieux);
 - Expérience dans divers types de régates, notamment un mélange de sept (7) courses standards de type sprint ou de têtes de rivière et au moins une compétition en salle, une régate d'aviron de mer ou une régate de para-aviron.
- ✓ En tant que juge-arbitre en chef stagiaire, la personne entame une période de formation pratique auprès d'un juge-arbitre en chef.

- ✓ Au cours de ce programme, le juge-arbitre en chef stagiaire a l'occasion de participer aux étapes suivantes :
 - la planification d'une régates (coopérer avec le président de la régates pour la demande de sanction, définir les plans de circulation, recruter les membres du jury et définir les tâches de chacun, gérer les questions de contrôle de la qualité qui se posent lors de la visite du site avant la régates, respecter les protocoles relatifs à la météo, vérifier le programme de course, vérifier le nombre de bénévoles et veiller à ce qu'ils soient correctement formés, participer aux réunions des entraîneurs pour s'adresser à eux);
 - Pendant le déroulement de la régates (vérifier les installations, présider la réunion du jury et la réunion bilan, s'occuper des décisions relatives à la météo, aux retards sur l'horaire, aux affectations des juges, à l'interprétation des règles et aux réunions du conseil du jury);
 - Après la régates (rédiger le rapport du juge-arbitre en chef).
- ✓ Pour effectuer son programme de formation pratique, le juge-arbitre en chef stagiaire doit assister à au moins cinq régates différentes, à au moins trois niveaux de régates à ce titre (locale, régionale et provinciale/interprovinciale).
 - Les cinq régates doivent comprendre au moins une course de type sprint, une tête de rivière, une compétition en salle et une régates d'aviron de mer, et elles doivent avoir lieu à trois sites différents. En outre, la personne doit participer à ces cinq régates dans les trois ans suivant la date de l'atelier.
- ✓ Une fois la formation pratique terminée, le juge-arbitre en chef stagiaire peut passer l'examen théorique et pratique. S'il réussit, il obtient sa certification de juge-arbitre en chef de RCA (niveau 3).

Formateur (niveau 4) : Un formateur de juges-arbitres s'occupe des ateliers pour juges-arbitres, des ateliers pour juges-arbitres en chef et des examens pour les juges-arbitres de même que des séminaires et des évaluations pour les juges-arbitres. Ce sont les APA qui nomment les juges-arbitres en chef admissibles à devenir formateurs. Les candidats doivent être approuvés par le comité des juges-arbitres de RCA pour être admissibles à devenir formateurs. Le programme de formation et d'évaluation des formateurs (niveau 4) est en cours d'élaboration.

Juge-arbitre international (niveau 5) : Un juge-arbitre international est un juge-arbitre nommé par son APA, qui est accepté au sein du programme de formation par le comité des juges-arbitres de RCA, qui réussit le

programme organisé et offert par RCA et qui réussit les examens théorique et pratique de la FISA. Les juges-arbitres de la FISA peuvent être nommés pour faire partie des jurys des régates de la Coupe du monde, du Championnat du monde, des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques. Les juges-arbitres de la FISA doivent maintenir leur licence de juge-arbitre de leur fédération nationale.